

ARRETE MUNICIPAL n° A20250701-286

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation de la circulation et du stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Feu d'artifice	
Date	Lundi 14 juillet 2025	
Lieu	Parc de la Résistance	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la réalisation du feu d'artifice, Parc de la Résistance, **lundi 14 juillet 2025** ;

Arrête,

Article 1 : A l'occasion du feu d'artifice tiré parc de la Résistance :

La circulation des véhicules est interdite, avenue de la Résistance et impasse du Champ du Bras **lundi 14 juillet 2025 à partir de 17 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation**

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit, avenue de la Résistance et impasse du Champ du Bras, **du dimanche 13 juillet 2025 à 20 h 00 jusqu' à la fin de la manifestation.**

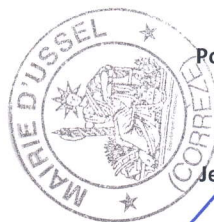
Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le pôle aménagement. Un exemplaire du présent arrêté municipal doit être **impérativement** affiché à la vue de tous.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, aux entreprises de transport en commun, au service Sports – Agenda 21 – Citoyenneté – Tourisme de la Ville d'Ussel, au SMUR, à Madame la Directrice du collège Voltaire.

Fait à Ussel, le 1er juillet 2025.



Pour Le Maire absent,
Le 1^{er} adjoint

Jean-Pierre GUITARD

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le :

02 JUL. 2025

Notification le :